



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 09/01/15
Sous le... E. 2015 4...

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLE
AU SEUIL DU MOULIN DE SAINTE EULALIE SITUE SUR LE CELE
COMMUNE D'ESPAGNAC SAINTE EULALIE**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-17, R214-18-1 et R214-17
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E-2014-238 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 5 décembre 2014 ;
- VU** l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 18 décembre 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 décembre 2014 ;
- VU** l'absence de réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le moulin de Sainte Eulalie dispose d'un droit fondé en titre ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de la force motrice ;

CONSIDERANT que le défaut d'entretien de l'ouvrage depuis de nombreuses années a entraîné la destruction du seuil du moulin de Sainte Eulalie ;

CONSIDERANT que le propriétaire a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de restaurer le seuil du moulin ;

CONSIDERANT que le Célé bénéficie d'une protection particulière pour la continuité écologique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de réalisation des travaux de restauration du barrage et de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que la non réalisation des travaux de restauration du barrage et des aménagements nécessaires pour la continuité écologique dans les délais impartis pourrait entraîner la constatation de perte du droit fondé en titre liée à la ruine de l'ouvrage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Mesdames COSTES Pierrette et Elysabeth et Messieurs COSTES Serge et Norbert, propriétaires indivis du moulin de Sainte Eulalie situé sur le Célé sur la commune d'Espagnac Sainte Eulalie, envisagent de restaurer le barrage permettant la dérivation des eaux vers le moulin.

La restauration de cet ouvrage devra être réalisée selon les conditions décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : REALISATION D'UNE ETUDE

La restauration du barrage du moulin de Sainte Eulalie doit préalablement faire l'objet d'une étude qui sera transmise au service de police de l'eau avant tout début de travaux.

Cette étude devra comporter à minima les éléments suivants :

- Un levé topographique recollé au NGF du site et de ses abords ;
- Une analyse hydrologique du bassin versant amont permettant de définir les débits caractéristiques (étiage, module, crue.....) au droit de l'ouvrage. Ces débits seront associés à des relevés de ligne d'eau ;
- Une expertise hydraulique du fonctionnement de l'ouvrage élaborée à partir des éléments déterminant la consistance légale de l'ouvrage ;
- Un descriptif précis du barrage à restaurer (plans, fondation, matériaux). En fonction de ces données, cet ouvrage est susceptible d'être classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques . Selon le classement du barrage, ces plans devront être validés ou non par le service de la DREAL en charge du suivi de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Les plans du dispositif de franchissement piscicole. Ces plans devront être validés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Une description et des plans d'un aménagement permettant le franchissement des canoës. Sa conception devra associer le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé ;
- L'effacement ou l'arasement de l'ouvrage devront être étudiés ainsi que la remise en état du site ;
- Une estimation financière des aménagements à réaliser et de l'effacement de l'ouvrage devra être produite ;

Ce mémoire devra être transmis au service de police de l'eau avant le **1^{er} mai 2016**.

Les propositions d'aménagements retenues à l'issue de cette étude devront recueillir l'accord du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique (aménagement, arasement ou effacement avec remise en état) devront être réalisés avant le **31 octobre 2016**.

Un dossier de déclaration de travaux devra préalablement être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau avant le **1^{er} juillet 2016**.

ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affichage dans la mairie d'ESPAGNAC SAINTE EULALIE pour une durée de un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée de un an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, le maire de la commune de d'ESPAGNAC SAINTE EULALIE, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Mesdames COSTES Pierrette et Elysa et Messieurs COSTES Serge et Norbert.

Une copie pour information est adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé.

Fait à **09 JAN. 2015**
Le Chef du Service
Eau Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

